

# Inscription et fréquentation scolaire

par *Khaled Boutaffala*

Service Droit des Jeunes de Bruxelles

## Le droit à l'inscription dans l'enseignement fondamental et secondaire

### 1. Principes

Une note du 6 septembre 1996 de la Direction générale de l'enseignement secondaire aux chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française rappelait que «le droit à l'inscription trouve son fondement dans le droit à l'instruction tel qu'il est garanti par :

- l'article 24 de la Constitution qui consacre également le libre choix des parents en matière d'enseignement ainsi que l'article 10 qui consacre le principe de l'égalité des usagers devant le service public qu'est l'enseignement de la Communauté;

- l'article 2 du premier Protocole additionnel de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction;

- à ce droit, s'ajoute l'obligation scolaire telle qu'elle a été fixée par la loi du 29 juin 1983».

Tout élève devrait en principe se voir garantir ce droit à l'inscription. Cependant, dans la pratique, plusieurs conditions et problèmes viennent souvent l'entraver.

### 2. Le choix de l'école

Choisir une école, c'est choisir un type d'enseignement et ses orientations, mais aussi son caractère (neutre, confessionnel, publique, «libre»). En effet, même si les programmes et règles générales des études sont identiques, les écoles ne se ressemblent pas. Ainsi, le choix de l'école pourra aussi se porter sur son équipement et l'organisation des activités parascolaires ou des pédagogies alternatives.

Les projets que l'école met en œuvre lui donnent une particularité propre. C'est pourquoi, elle doit mettre à la disposition de toute personne qui se renseigne <sup>(1)</sup> :

- le projet éducatif du pouvoir organisateur qui précise l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels l'établissement définit ses objectifs éducatifs;

- le projet pédagogique du pouvoir organisateur qui détermine les visées pédagogiques et les choix méthodologiques permettant la mise en œuvre du projet éducatif;

- le projet d'établissement qui explique l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes que l'équipe éducative de l'école entend mettre en œuvre;

- le règlement des études qui définit entre autre les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions. Il doit

notamment aborder, pour chaque niveau d'étude, les travaux individuels, les travaux en groupe, les travaux de recherche, les leçons collectives, les travaux à domicile, les moments d'évaluation formelle;

- le règlement d'ordre intérieur qui comprend notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours en cas de contestation de ces sanctions.

### 3. L'âge pour une inscription

a) Dans l'enseignement maternel, les enfants peuvent être inscrits toute l'année pour autant qu'ils atteignent l'âge de deux ans et demi <sup>(2)</sup>.

b) Dans l'enseignement primaire, l'inscription commence pour les enfants qui, après les vacances d'été d'une année civile, atteignent l'âge de six ans. Une dérogation est cependant possible permettant l'inscription d'un enfant en première primaire dès l'âge de 5 ans. <sup>(3)</sup>

c) Dans l'enseignement secondaire, l'inscription peut être prise à partir du moment où l'élève a obtenu le certificat d'études de base. Cependant, les élèves âgés de 12 ans au moins et n'ayant pas ce certificat peuvent être inscrits en première année d'accueil de l'enseignement secondaire de type I (classe d'accueil) ou en première année de l'enseignement professionnel de l'enseignement de type II <sup>(4)</sup>.

D'autres limites d'âge existent également dans l'enseignement secondaire :

- les élèves âgés de 16 ans faisant l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission peuvent être inscrits en troisième année d'enseignement secondaire professionnel de type I <sup>(5)</sup>;

- les élèves âgés de 15 ans ayant suivi une deuxième année secondaire et faisant l'objet d'un avis favorable du jury d'admission peuvent être inscrits en troisième année d'enseignement secondaire professionnel de type II <sup>(6)</sup>;

- les élèves de 16 ans faisant l'objet d'un avis favorable du jury d'admission peuvent être inscrits en troisième année d'enseignement secondaire professionnel de type II <sup>(7)</sup>.

(1) Article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

(2) Article 1<sup>er</sup> du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

(3) Article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

(4) Article 9 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

(5) Article 11§2 3<sup>o</sup> de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

(6) Article 35§2 2<sup>o</sup> de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

(7) Article 35§2 3<sup>o</sup> de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

# Inscription et fréquentation scolaire

d) L'**élève majeur** doit également solliciter sa réinscription dans le même établissement chaque année scolaire. L'inscription est subordonnée à la condition que l'élève signe un écrit par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. De plus, dans le premier et le deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève doit prendre contact avec le CPMS pour un entretien d'orientation et l'élaboration d'un projet de vie scolaire et professionnelle <sup>(8)</sup>.

#### 4. Les dates limites de l'inscription <sup>(9)</sup>

Principes généraux :

a) Dans **l'enseignement maternel**, il n'existe pas de date limite d'inscription.

b) Dans **l'enseignement primaire et secondaire**, l'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable de septembre ou le 15 septembre en cas de délibération en septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut se prendre jusqu'au 30 septembre.

c) Dans **l'enseignement spécial et l'enseignement secondaire en alternance**, l'inscription se prend toute l'année.

d) L'élève qui n'est **pas inscrit** dans une école après le 30 septembre doit introduire une demande de dérogation pour inscription tardive auprès du ministre qui a l'éducation dans ses compétences. Cette demande peut être introduite via le chef d'établissement dans lequel l'élève est inscrit provisoirement. Cette demande doit être bien motivée en exposant les raisons exceptionnelles qui expliquent le retard d'inscription.

La demande est à introduire auprès de la *Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles*.

En outre, une demande de dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours doit être introduite. Ces deux demandes de dérogation se font sur le même document.

<sup>(8)</sup> Article 76 §2 du décret «Missions».

<sup>(9)</sup> Article 79 du décret «Missions».

### Demande de dérogation pour inscription tardive, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française

Dénomination et adresse de l'établissement souhaité :

Je soussigné(e) (1)

demande à Madame la Ministre-Présidente de bien vouloir accorder une dérogation à :

NOM (en majuscules) et Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Tél. :

• pour s'inscrire dans un établissement scolaire après le 30 septembre

(décret du 24 juillet 97, art. 79)

• pour répondre à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours et exercices d'une année d'études (arrêté royal du 29.06.84, art. 56 2°)

Période d'absence du ..... au ..... (dates précises)

Circonstances particulières et exceptionnelles invoquées pour justifier l'inscription tardive (2) :

en vue d'une inscription en .....année d'études de l'enseignement :

*général, technique, artistique, professionnel* (supprimer les mentions inutiles)

*section de transition, de qualification* (supprimer les mentions inutiles)

option :

Date :

Signature de l'élève ou de son responsable légal :

(1) À compléter par l'élève majeur ou par le responsable légal de l'élève mineur.

(2) Joindre une annexe à la présente si nécessaire et, s'il y a lieu, le certificat médical ou toute autre attestation.

# Inscription et fréquentation scolaire

## Exceptions :

1° Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il est interdit à toute école maternelle ou primaire d'accepter sans raison valable après le 30 septembre, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école maternelle ou primaire ou dans une autre implantation bénéficiant d'un comptage séparé. Toutefois, une dérogation est possible et permet ainsi au chef d'établissement, pour l'enseignement de la Communauté française et au pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, d'accepter l'inscription de ces élèves et ce pour circonstances exceptionnelles <sup>(10)</sup>.

2° Les établissements de la Communauté française sont tenus d'inscrire tout élève qui en fait la demande au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours et cela pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulier.

Toutefois, sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le ministre, les établissements de la Communauté française ne sont pas tenus d'inscrire, au sein du premier degré comprenant la deuxième année commune, un élève issu d'un autre établissement secondaire qui est orienté vers une année complémentaire à la fin de la première année ou qui n'a pas terminé avec fruit la deuxième année commune <sup>(11)</sup>.

3° Les établissements d'enseignement fondamental organisés par les Villes et les Communes sont tenus d'inscrire tout élève dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulier, s'il est domicilié sur le territoire de la commune ou s'il est domicilié sur une commune voisine et que cet établissement est le plus proche de l'habitation de l'élève <sup>(12)</sup>.

4° Les établissements de la Communauté française et de l'enseignement subventionné ne sont pas tenus d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur <sup>(13)</sup>.

## 5. L'inscription : règles de base et refus d'inscription <sup>(14)</sup>

Toute direction d'école de la Communauté française et tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné est, en principe, tenu d'inscrire tout élève majeur qui en fait la demande et tout élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en fait (font) la demande dans l'établissement de son (leur) choix à condition qu'il(s) accepte(nt) de souscrire aux projets éducatifs et pédagogique de l'établissement et que l'élève réunisse les conditions requises pour être élève régulier. Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement porte ces documents à leur connaissance.

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne in-

vestie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement d'une école de l'enseignement de la Communauté française ou le pouvoir organisateur d'un établissement subventionné qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande lui remet une attestation de demande d'inscription. Cette attestation indique les motifs du refus ainsi que les coordonnées des services qui peuvent apporter une assistance en vue de permettre l'inscription de l'élève dans un autre établissement.

Une copie de cette attestation sera ensuite transmise soit :

- à une des commissions zonales des inscriptions de la Communauté française pour ce qui concerne les établissements de la Communauté française,
- à l'organe de représentation et de coordination dont dépend le pouvoir organisateur ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, il transmet copie de l'attestation d'inscription à l'administration.

Les circulaires explicatives quant aux inscriptions et fréquentations scolaires datant du 10 août 2006 <sup>(15)</sup> précisent que les motifs de refus d'inscription sont les suivants :

- l'élève ne remplit pas les conditions pour être élève régulier;
- le nombre d'élèves, limité en raison de l'insuffisance de locaux disponibles, est atteint : déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire le ...;
- l'élève est venu s'inscrire après le 30 septembre;
- l'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur;
- l'élève majeur refuse de signer un écrit par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur;
- l'élève a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur;
- l'élève est venu s'inscrire entre le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable de l'année scolaire et le 15 septembre inclus sans motiver

(10) Article 79 §2 du décret «Missions».

(11) Article 80 §1er du décret «Missions».

(12) Article 87 du décret «Mission» et article 23 alinéa 4 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957.

(13) Article 80 §1er al.3 et 88 §1er al.2 du décret «Missions».

(14) Article 80 §3 et 88 §3 du décret «Missions».

(15) circulaire du 10 août 2006 relative à l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires et la gratuité des études pour l'année scolaire 2006-2007.

# Inscription et fréquentation scolaire

cette inscription tardive par des raisons exceptionnelles ou sans faire l'objet d'une délibération en septembre (pour le subventionné);

- l'élève est venu s'inscrire entre le 16 septembre et le 30 septembre sans motiver cette inscription tardive par des raisons exceptionnelles (pour le subventionné);

- l'élève, issu d'un autre établissement, sollicite une inscription dans l'année complémentaire à la première année d'études (pour la Communauté française);

- l'élève, issu d'un autre établissement, sollicite une inscription au sein du premier degré et est orienté vers l'année complémentaire organisée au terme de la deuxième année commune (pour la Communauté française).

D'autres mesures relatives à l'inscription scolaire semblent être discutées actuellement au cabinet de la ministre. Nous ne manquerons pas de vous faire part de leur mise en application.

## COMMISSIONS D'INSCRIPTION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE :

Pour la Commission zonale de  
**BRUXELLES-CAPITALE :**

Mme Bernadette GENNOTTE

Communauté française

City Center-1<sup>er</sup> étage- Bureau 1G57

Boulevard du Jardin botanique, 20-22 - 1000 Bruxelles

Tél. secrétariat : 02/690.81.70. Fax : 02/690.81.68.

Pour les Commissions zonales de la Province du  
**BRABANT WALLON et du HAINAUT ORIENTAL**  
(Charleroi, Mons) :

M. Alfred PIRAUX

École Pierre CORAN, site J. d'Avesnes

Av. Cornez, 1 - 7000 MONS

Tél. 065/31.16.87. - Fax 065/84.08.98.

Pour les Commissions zonales de l'arrondissement administratif du **HAINAUT OCCIDENTAL** (Mouscron, Ath, Tournai) et l'arrondissement de Soignies (Enghien, Soignies, La Louvière, Braine-le-Comte) :

M. Serge DELEHOUZÉE

A.R. Braine-le-Comte

Rue de Mons, 56 - 7090 BRAINE-LE-COMTE

Tél. 067/33.61.72. - Fax : 067/45.82.48.

Pour la Commission zonale de la Province de **LIEGE :**

Mme Mirianne GOFFETTE

Quai Saint-Léonard, 80 - 4000 LIEGE

Tél. : 04/228.80.60. ou 61. - Fax : 04/228.80.62.

Pour la Commission zonale de la Province de **NAMUR :**

Mme Anne SEVRIN

I.T.C.A.A.

Chaussée de Nivelles, 204 - 5020 NAMUR (Suarlée)

Tél. : 081/73.29.17. - Fax : 081/74.50.51.

Pour la Commission zonale de la Province du  
**LUXEMBOURG :**

M. Bernard DUPONT

Chaussée d'Houffalize, 3 - 6600 BASTOGNE

Tél. : 061/21.82.56. - Fax : 061/21.86.42.

## COMMISSIONS D'INSCRIPTION DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ

**Écoles secondaires ordinaires :**

### CPEONS

Mme Nicky DE MAYER

Rue des Minimes, 87/89

1000 BRUXELLES

Tél.: 02/504.09.26. - Fax: 02/504.09.38.

## COMMISSIONS D'INSCRIPTION DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ (catholique) :

### SeGeC

Av. Mounier, 100 - 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Tél. : 02/256.71.41 - Fax. 02/256.71.64.

### Bruxelles-Capitale et Brabant-wallon :

M. Michel LAMBERT

Avenue de l'Eglise Saint-Julien, 15 - 1160 AUDERGHEM

Tél. 02/663.06.55. - Fax. 02/672.10.61

### Liège :

M. Joseph WOLLSEIFEN

Boulevard d'Avroy, 17 - 4000 LIEGE

Tél. 04/230.57.20 - Fax: 04/230.57.05.

### Hainaut :

M. Hubert LAURENT

Rue des Jésuites 28 - 7500 TOURNAI

Tél. et Fax : 069/21.57.95

### Namur et Luxembourg :

M. Philippe MOTTEQUIN

Rue de l'Évêché, 1 - 5000 NAMUR

Tél. 081/25.03.71. - Fax: 081/25.03.69.

## COMMISSIONS D'INSCRIPTION DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ (non confessionnel) : FELSI

M. Raymond VANDEUREN, Administrateur délégué,

Rue Brogniez, 42 - 1070 BRUXELLES

Tél. 02/527.37.92.- Fax : 02/527.37.91.

# Inscription et fréquentation scolaire

## Fréquentation scolaire

### 1. Principes

L'obligation scolaire <sup>(16)</sup> suppose que l'élève suive régulièrement les cours. Le respect de cette obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui assume la garde en fait du mineur

Pour veiller au respect de l'obligation scolaire, les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-jour scolaire pour ce qui est de l'enseignement primaire et à chaque heure de cours dans l'enseignement secondaire. Les absences et présences sont ensuite transcrites par demi-jour dans le registre de fréquentation <sup>(17)</sup>.

Les absences sont prises en compte en compte à partir du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable de septembre <sup>(18)</sup>.

### 2. Les absences justifiées

L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire définit les absences qui peuvent être justifiées.

Ainsi, l'article 4 §1 de cet arrêté décrit six motifs de justification d'une absence :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

Remarque : le chef d'établissement ne peut refuser les certificats qui lui sont adressés dans les délais. S'il soupçonne l'existence d'un faux, il ne peut qu'en informer l'Ordre des médecins ou porter plainte pour faux et usages de faux.

- la convocation par une autorité publique ou la nécessité de se rendre auprès de cette autorité;

- le décès d'un parent ou allié au premier degré (absence de maximum 4 jours);

- le décès d'un parent ou allié à quelques degrés que ce soit, habitant sous le même toit (absence de maximum 2 jours);

- le décès d'un parent ou allié du deuxième au quatrième degré, n'habitant pas sous le même toit (absence de 1 jour);

- dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoir à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition (maximum 30 demi-jour d'absence par année scolaire sauf dérogation du ministre.

Les autres motifs pouvant justifier une absence sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement. Ils doivent cependant relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou à des problèmes de transports. L'appréciation faite par le chef d'établissement doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur détermine également le nombre de demi-jour d'absence qui peuvent être motivés. Ce nombre ne peut pas être inférieur à 8 ni supérieur à 24 au cours d'une année scolaire et doit figurer dans le règlement d'ordre intérieur.

Les attestations justifiant l'absence doivent être remises au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsqu'elle ne dépasse pas trois jours ou le quatrième jours d'absence.

Les élèves qui sont dans l'impossibilité de se présenter au cours en raison soit d'un placement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse (I.P.P.J.) soit d'une incarcération en prison, sont en absences justifiées pour autant qu'une attestation de la direction de l'institution dans laquelle se trouve le jeune soit remise dans les délais énoncés au paragraphe précédent.

### 3. Les absences injustifiées

Toutes autres absences que celles décrites dans le paragraphe précédent sont considérées comme injustifiées <sup>(19)</sup>. Sera notamment considérée comme un demi-jour d'absence injustifié dans l'enseignement secondaire <sup>(20)</sup> :

- l'absence non justifiée d'un élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;

- l'absence non justifiée de l'élève à trois périodes de cours ou plus, consécutives ou non, au cours d'un même demi-jour. Il est à noter que le nombre de période peut être réduit à deux ou à un par le chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française ou par le pouvoir organisateur ou son délégué pour ce qui est de l'enseignement subventionné. Cette durée devra ainsi être inscrite dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Toute absence non justifiée pour une période inférieure n'est donc pas considérée comme une absence mais comme un retard. Elle sera dès lors sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

### 4. Notification des absences

Toute absence non justifiée dans les délais est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle prend cours <sup>(21)</sup>. Il est également conseillé au chef d'établissement d'informer le centre psycho-médico-social, afin de lui permettre d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève.

(16) Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

(17) Article 3 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

(18) Article 84 et 92 du décret «Missions».

(19) Article 4 §4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998.

(20) Article 5 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998.

(21) Article 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998.

# Inscription et fréquentation scolaire

Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée de l'élève, le chef d'établissement convoque les parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception <sup>(22)</sup>.

Au cours de cette rencontre, le chef d'établissement rappelle aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale les dispositions relatives aux absences scolaires et leur propose, si nécessaire, des actions de prévention de ces absences.

Si les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ne se présentent pas à la convocation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, en accord avec le directeur du centre psycho-médico-social un membre du personnel de ce centre.

Pour l'enseignement primaire, il faut se référer aux lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957. En effet, l'article 10 de ces lois coordonnées prévoit que les chefs d'établissements transmettent, à la fin de chaque mois, à l'inspecteur cantonal la liste des élèves qui, sans excuses valables, n'ont pas suivi régulièrement les cours. L'inspecteur cantonal rappelle au chef de famille les dispositions relatives à l'obligation scolaire et leur fait savoir qu'ils seront dénoncés au Procureur du Roi en cas de nouveau manquement au cours de la même année scolaire.

## 5. Conséquences en cas de fréquentation irrégulière

### Signalement des élèves mineurs <sup>(23)</sup>

Le chef d'établissement, pour l'enseignement secondaire, ou l'inspecteur cantonal, pour l'enseignement primaire, est tenu de prévenir le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse dès qu'un élève compte au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-journées d'absence injustifiée.

Ce signalement sera également transmis par le chef d'établissement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour tout élève qui compte plus de trente demi-journées d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire. Toute nouvelle absence est signalée mensuellement selon les mêmes procédures au service du contrôle de l'obligation scolaire en précisant l'évolution positive ou négative par rapport au signalement précédent.

L'inspecteur cantonal en fera de même pour tout élève du primaire ayant plus de vingt demi-journées d'absence injustifiée.

### Perte et recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de trente demi-journées d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier <sup>(24)</sup>. La perte de la qualité d'élève régulier signifie pour l'élève qu'il n'aura pas droit à la sanction des études pour l'année en cours.

Le chef d'établissement notifiera par courrier recommandé aux parents ou à la personne exerçant l'autorité parentale de l'élève mineur ou à l'élève majeur, la perte de la qualité d'élève régulier à partir d'une date déterminée et les conséquences de la perte des effets de droit liés à la qualité d'élève régulier.

(22) Article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

(23) Article 84 et 92 du décret «Missions» pour ce qui est de l'enseignement primaire et article 10 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 pour l'enseignement primaire.

(24) Article 85 et 93 du décret «Missions».

## Perte de la qualité d'élève régulier - Modèle de lettre à envoyer aux parents

(à adapter pour l'élève majeur)

PAR RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RECEPTION

Madame,

Monsieur,

Le (les) [date(s)], vous avez été informé du nombre d'absences injustifiées de votre fils/fille, à savoir ..... demi-journées et des conséquences qu'entraîneraient de nouvelles absences sans motif valable.

À ce jour, il (elle) compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée et perd donc sa qualité d'élève régulier (régulière). Cela signifie qu'il (elle) n'a plus droit à la sanction des études pour cette année scolaire même s'il (si elle) présente les examens.

Cependant, une dérogation à la perte de la qualité d'élève régulier (régulière) peut être accordée par le Ministre pour circonstances exceptionnelles, comme le prévoit l'article 85 du décret «missions» du 24 juillet 1997. Elle peut être demandée via le chef d'établissement ou via la Direction générale de l'enseignement obligatoire – Bureau 1F121, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Il va de soi qu'elle ne peut être accordée que si l'élève s'engage, dès l'introduction de la demande, à suivre les cours de manière régulière et assidue jusqu'à la fin de l'année scolaire et que, en cas d'octroi de la dérogation, tout manquement à cette règle lui ferait perdre définitivement la qualité d'élève régulier (régulière) pour l'année scolaire en cours.

Veuillez agréer...

Signature du chef d'établissement

# Inscription et fréquentation scolaire

Toutefois, une dérogation peut être accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

La demande de dérogation peut être introduite soit par la direction de l'établissement scolaire, soit par les parents ou la personnes exerçant l'autorité parentale pour l'élève mineur.

Cette dérogation ne sera acceptée que si l'élève a pu apporter la preuve de ces circonstances exceptionnelles et s'il a recommencé à fréquenter régulièrement et assidûment les cours.

Si la dérogation est accordée, l'élève devra encore prouver son assiduité sous peine de se voir retirer définitivement sa qualité d'élève régulier.

## Demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier

Dénomination et siège de l'établissement : .....

Forme d'enseignement : ..... (1)

Section : ..... (2)

Subdivision : ..... (3)

Année : .....

Le (La) soussigné( e) ..... Chef de l'établissement susmentionné demande que soit à nouveau reconnue la qualité d'élève régulier (régulière) à :

M. (elle) .....

Né(e) à ....., le .....

élève de l'année d'études susvisée qui, après plus de trente demi-journées d'absence injustifiée, a perdu la qualité d'élève régulier (régulière) le ..... (4) en application de l'article 85 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

À la date de la présente demande, l'élève compte ..... demi-journées d'absence injustifiée.

La demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier (régulière) se fonde sur les éléments suivants :

.....

Lieu, date et signature du chef d'établissement

Sceau de l'établissement

### Instructions :

(1) Général, technique, artistique ou professionnel.

(2) De transition ou de qualification.

(3) Dénomination de l'orientation d'études pour l'enseignement de type I et de la section pour l'enseignement de type II.

(4) Date de la lettre notifiant la perte de la qualité d'élève régulier.

### Risque d'exclusion pour l'élève majeur

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de vingt demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 81, 82 et 89 du décret «Missions». Le chef d'établissement rappelle préventivement à l'élève, qui pourrait être dans cette situation, les dispositions du décret précité.

### Avec l'aide d'intervenants scolaires

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut, outre l'intervention du centre psycho-médico-social, demander auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le concours de personnes extérieures à l'école en vue de recevoir une aide à la remobilisation scolaire de l'élève, à la gestion de conflits, d'actes de violence, d'assuétudes...

Il s'agit :

- de la médiation scolaire en Région wallonne ou en Région bruxelloise <sup>(25)</sup>;
- des équipes mobiles <sup>(26)</sup>;
- des services dépendant d'autres secteurs, tels que ceux de l'aide à la jeunesse.

(25) Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, chapitre 5 et carnet d'accompagnement des médiateurs scolaires de la Communauté française, février 2005.

(26) Circulaire du 19 novembre 2004 «équipes mobiles susceptibles d'intervenir au sein des établissements scolaires concernés par un phénomène de violence ou de décrochage scolaire».